



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 19 SEPT 2016

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 modifié
autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant
(STMI) à poursuivre l'exploitation d'une installation
de décontamination et de déconditionnement par
divers traitements de matériels et de substances
radioactives à Bollène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 définissant les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716-1 et 2797,
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (STMI) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de déconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène, modifié par l'arrêté complémentaire n°2012101-0011 du 10 avril 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU les courriers de la société STMI en date du 1^{er} juillet 2015 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, du 22 septembre 2015 et du 15 avril 2016,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2016,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juillet 2016,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le bénéfice d'antériorité sollicité par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 modifié susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 modifié susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1 ^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	Valeur maximale autorisée de QNS : 10 ⁸	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des activités	Régime
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Valeur maximale V : 2 660 m ³	A
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 étuve de 80 kW	D
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A – Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Dégraissage par liquide halogéné dans une machine de capacité 330 L	D
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	V = 500 litres	D
2560-B	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure ou égale à 150 kW	2 tours P = 140 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 19 SEPT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

